

14ème législature

Question N° : 4373	De M. Pierre Morel-A-L'Huissier (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt
Rubrique > agriculture	Tête d'analyse > GAEC	Analyse > réglementation.
Question publiée au JO le : 18/09/2012 Réponse publiée au JO le : 23/10/2012 page : 5930 Date de changement d'attribution : 25/09/2012		

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des associés d'un GAEC qui atteignent l'âge de 60 ans et sur la fiscalité de l'exploitation agricole concernée. Sur le plan fiscal, l'associé d'un GAEC de plus de 60 ans n'est pas reconnu en tant que part fiscale. Aussi pour un GAEC à 2 associés dont l'un d'eux à plus de 60 ans, le passage au réel intervient si le chiffre d'affaires, toujours calculé sur la moyenne des 2 années précédentes, est supérieure à 76 300 euros alors qu'auparavant, il était multiplié par le nombre d'associés, soit 152 600 euros dans le cas de cet exemple, alors même que les associés d'un GAEC qui atteignent l'âge de 60 ans peuvent prétendre jusqu'à 65 ans aux aides ICHN. De plus, le recul de l'âge de la retraite bouleverse cette interprétation qui n'a plus lieu d'être sauf à pénaliser celui qui atteint 60 ans. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et ses intentions en la matière afin que ce régime s'applique à l'âge de 65 ans, voire qu'il soit totalement supprimé.

Texte de la réponse

Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), définis aux articles L 323-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, sont des sociétés civiles de personnes qui ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Des règles spéciales sont prévues pour les GAEC en matière de régimes d'imposition. En premier lieu, ces groupements ne sont pas concernés par l'exclusion du forfait qui frappe les sociétés créées depuis le 1er janvier 1997. En second lieu, ils sont soumis à des modalités particulières d'appréciation des limites des régimes d'imposition. Les GAEC peuvent ainsi relever du régime forfaitaire au titre d'une période donnée si la moyenne de leurs recettes des deux années civiles consécutives précédentes est inférieure ou égale au produit du nombre d'associés (sans dépasser trois) par les limites du forfait. Jusqu'au 31 décembre 2010, il n'était pas tenu compte des associés âgés de plus de soixante ans au premier jour de l'exercice. A compter du 1er janvier 2011, il n'est pas tenu compte des associés dont l'âge excède, au premier jour de l'exercice, celui auquel leur est ouvert le droit à une pension de retraite. Cette nouvelle disposition issue de la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010 ne fait donc plus référence à une limite fixée uniformément pour tous les associés de GAEC. Ce texte permet en pratique de tenir compte de la situation personnelle de chaque associé au regard des droits à la retraite.